

cet acte, et se liront et seront considérées comme en faisant partie.

16. Tous les autergistes, maîtres de maisons de pension, les personnes ayant des pensionnaires dans leur famille, et tous 5 maîtres et maîtresses de maison, seront tenus, sur demande de tout cotiseur ou percepteur, de donner les noms de toutes personnes résidant ou demeurant dans telle maison, tenues à l'enrôlement, et tous autres renseignements convenables concernant telles personnes, que tel cotiseur ou percepteur pourra demander.

Toute personne devra donner les noms des habitants de sa demeure.

17. Si quelque personne à qui un cotiseur ou percepteur 10 aura demandé des renseignements afin de lui permettre d'obéir aux dispositions de cet acte, refuse de donner ces renseignements ou donne de faux renseignements, elle sera passible d'une amende de \$, pour chaque point de rensei- 15 gnement à elle demandé et faussement donné, et la même somme pour chaque nom d'individu qui aura été refusé, caché ou faussement donné, et toute personne qui refusera de donner son propre nom et les renseignements convenables, lorsqu'ils lui seront demandés comme susdit, ou qui donnera un faux 20 nom ou de faux renseignements, sera passible de la même amende, et telles amendes seront recouvrables sommairement devant un juge de paix.

Amende contre ceux qui refuseront ces renseignements ou qui en donneront de faux.

MILICE SÉDENTAIRE.

18. Tout officier commandant une compagnie de la milice sédentaire, ou, en son absence, l'officier qui le suivra en com- 25 mandement et personnellement présent à la revue annuelle, fera, sous un mois après le jour de revue annuelle, pour telle compagnie, une liste correcte et exacte de toutes les personnes qui auront assisté à la dite revue, et y annexera son certificat comme suit :

Des listes des personnes qui iront à la revue devront être faites.

30 " Je, A. B., capitaine (*ou autre officier*) commandant
" certifie que j'ai assisté personnellement à la revue de
" la compagnie de milice sédentaire placée sous mon com-
" mandement dans (*la ville, le township, etc., suivant le cas*) de
" dans le comté de , et que la liste ci-dessus est
35 " une liste véritable et exacte des noms de ceux qui ont réel-
" lement assisté à la Revue annuelle le jour de
" 18 " "

Et attestées.

Et fera une déclaration solennelle devant un juge de paix de la véracité et de l'exactitude de cette liste, et enverra aussi 40 cette liste au greffier de la municipalité dans les limites de laquelle sont fixées les limites du district ou de la division de la compagnie, ou si ces limites sont comprises dans deux municipalités ou plus, une liste et un certificat semblables, vérifiés par une déclaration comme susdit, au greffier de cha- 45 cune de ces municipalités, et en enverra aussi une copie au

Copies en seront envoyées aux autorités militaires.